



Réf. : DAJP/n°2023-638

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS

**Élection de représentants des usagers à la
Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), à la
Commission de la recherche (CR), aux conseils de l'UFR Lettres et Langues (UFR
L&L), de l'UFR Arts et Sciences Humaines (UFR ASH), de l'École Polytechnique de
l'Université de Tours (EPU) et de l'UFR de Médecine**

**Élection de représentants des Professeurs des universités et assimilés, et des
autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés au conseil de
l'UFR ASH**

**Élection de représentants des Personnels concourant à la formation pratique des
étudiants de second et troisième cycle des études médicales au conseil de l'UFR
de Médecine**

22 et 23 novembre 2023

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de l'UFR de Lettres et Langues, d'Arts et Sciences Humaines, de Médecine et de l'École Polytechnique de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°2023-93 du conseil d'administration en date du 16 octobre 2023 approuvant le recours au vote électronique pour des élections ;

Vu la décision cadre n°DAJ/2022-207 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections au sein des conseils de l'Université de Tours, en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 23 octobre 2023 ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet d'organiser les élections en vue de l'élection partielle de représentants des usagers au sein de la CFVU et de la CR, ainsi que le renouvellement complet des représentants des usagers au sein des conseils des UFR L&L, ASH, de médecine et de l'EPU.

La présente décision a également pour objet l'organisation des élections en vue du renouvellement partiel des représentants des Professeurs des universités et assimilés et des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'UFR ASH, ainsi que des représentants des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales de l'UFR de Médecine.

Article 2 : Sièges à pourvoir

Article 2.1 – Au sein de la CFVU et de la CR

Conformément au code de l'éducation, la représentation des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'Université doit être assurée au sein des trois conseils centraux. Le rattachement aux secteurs de formation s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Les secteurs de formation sont les suivants :

- Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : les sciences et technologies ;
- Secteur 4 : les disciplines de santé.

Les sièges à pourvoir au sein de la CFVU et de la CR sont répartis selon les modalités énoncées ci-après :

| Instance | Type d'élection | Collèges concernés | Secteur de formation | Nombre total de sièges à pourvoir |
|--|------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) | Renouvellement partiel | Usagers | 1 | 1 |
| | | | 2 | 1 |
| | | | 3 | 3 |
| Commission de la recherche (CR) | Renouvellement partiel | Étudiants de doctorat | 2 | 1 |
| | | | 3 | 1 |
| | | | 4 | 1 |

Article 2.2 – Au sein des composantes

Les sièges à pourvoir au sein des conseils des UFR LL, ASH, Médecine et de l'EPU sont répartis selon les modalités énoncées ci-après :

| Instance | Type d'élection | Collèges concernés | Secteur de formation | Nombre total de sièges à pourvoir |
|---|-------------------------|---|----------------------|-----------------------------------|
| Conseil UFR Lettres et Langues | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 6 |
| Conseil UFR Arts et Sciences Humaines | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 11 |
| | Renouvellement partiel | PU | NA | 3 |
| | Renouvellement partiel | MCF | NA | 1 |
| Conseil École Polytechnique Universitaire | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 4 |
| | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 12 |
| | | Personnels concourant à la formation pratique | | |



| | | | | |
|----------------------|------------------------|---|----|---|
| Conseil UFR Médecine | Renouvellement partiel | des étudiants de second et troisième cycle des études médicales | NA | 3 |
|----------------------|------------------------|---|----|---|

Article 3 : Dates et lieux du scrutin

Le scrutin pour l'ensemble des élections aura lieu du mercredi 22 novembre, 9h au jeudi 23 novembre 2023, 17h.

Les opérations électorales se déroulent par la voie électronique.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LegaVote, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188176, dont le siège est 110 av. Bathelemy Buyer, 69009 Lyon.

4.1 - Le système de vote est conforme aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Au regard de la nature et des conséquences du scrutin, du nombre d'électeurs concernés et des contraintes réglementaires en vigueur, il est retenu un niveau de risque moyen (niveau 2 / 3), entraînant par voie de conséquence l'application des objectifs de sécurité n°1-01 à n°2-07 énoncés dans la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

4.2 - Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : le numéro étudiant ou le numéro SIHAM.



- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par message, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative le 06 novembre 2023 ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS ou par serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation ;
- Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le système de vote sera scellé. Le scellement de l'urne aura lieu le mardi 21 novembre à 17h.

Article 5 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société LegaVote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant, afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux personnes suivantes :

- Membres du bureau de vote centralisateur ;
- Membres du comité électoral consultatif ;
- Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 : Électeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Pour ce qui de la CFVU et de la CR, le Président de l'Université établit une liste électorale par secteur de formation.

Pour ce qui est des élections dans les composantes, le Président de l'Université établit une liste électorale par collègue concerné.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 6.1 – Les usagers

Sont électeurs de plein droit et inscrits d'office sur les listes électorales tant pour les scrutins concernant la CFVU et la CR que les composantes, les étudiants en formation initiale, les stagiaires de formation continue inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ainsi que les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical (uniquement pour la CFVU et l'UFR de Médecine concernant ces derniers).

Tous les usagers régulièrement inscrits sont électeurs pour désigner leurs représentants au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire. Pour la



commission de la recherche, seuls les usagers inscrits en 3^{ème} cycle (doctorants) sont électeurs.

Les auditeurs peuvent être inscrits sur les listes électorales s'ils en font la demande, au plus tard **le jeudi 16 novembre 2023, 12h** auprès de la direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours en **remplissant le formulaire prévu à cet effet** : <https://www.sphinx.univ-tours.fr/SurveyServer/s/DAJ/Inscription-electionspartiellesNov2023/questionnaire.htm>

Article 6.2 – Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (UFR ASH et UFR de Médecine)

Sont électeurs de plein droit et inscrits d'office sur les listes électorales, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs de plein droit sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui ne remplissent pas les conditions prévues (ex. enseignant-chercheur stagiaire) à l'alinéa précédent ainsi que les personnels enseignants en CDD (ATER, doctorants contractuels, etc.), exerçant des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement et qu'ils fassent la demande, auprès de la Direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours, de faire **procéder à leur inscription en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le jeudi 16 novembre 2023, 12h** : <https://www.sphinx.univ-tours.fr/SurveyServer/s/DAJ/Inscription-electionspartiellesNov2023/questionnaire.htm>

Les listes électorales pour l'ensemble des scrutins seront affichées dans les locaux de l'Université, sur le site internet de l'université dédié aux élections, en accès restreint aux usagers, ainsi que sur l'intranet pour les personnels concernés, au plus tard à compter du jeudi 2 novembre 2023 ainsi que sur la plateforme de vote dès le premier envoi de l'identifiant de connexion. En aucun cas les listes électorales ne doivent être publiées sur le site internet de l'Université ou des composantes en accès libre.

Article 6.3 – Corrections des erreurs sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège et, le cas échéant, du secteur de formation, dont il relève, peut demander à la direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours de faire **procéder à son inscription en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard avant le mardi 21 novembre 2023, 12h** : <https://www.sphinx.univ-tours.fr/SurveyServer/s/DAJ/Rectification-electionspartiellesNov2023/questionnaire.htm>

À défaut de demande effectuée au plus tard avant la date susmentionnée, il ne sera plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Éligibilité

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont également éligibles.



Après vérification de l'éligibilité des candidats et s'il constate une candidature inéligible, le Président de l'Université demande l'avis du comité électoral consultatif. Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, les listes ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité seront rejetées.

Article 8 : Candidatures

8.1. Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats (annexe 1), comportant le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, également candidat, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées à la direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours :

60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours
Bâtiment E – bureau E2110 – 2^{ème} étage
02 47 36 81 28

L'envoi des listes de candidats par voie électronique est autorisé. Les pièces nécessaires doivent être adressées par courriel à l'adresse : daj@univ-tours.fr.

Un accusé réception est remis (en cas de dépôt) ou envoyé attestant du dépôt de la liste. L'accusé réception ne préjuge pas de la recevabilité de la liste.

Chaque liste doit être accompagnée de l'original de déclaration de candidature signée de chacun des candidats de la liste (**annexe 2**) et, pour les usagers, d'une photocopie de la carte étudiante de chaque candidat ou, à défaut, d'un certificat de scolarité. Dans le cadre d'un dépôt par voie électronique, les documents sont envoyés en pièce jointe du courriel de transmission de la liste.

Les listes de candidats peuvent porter mention du soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature, programmes et bulletins de vote électroniques. Pour ce faire, elles doivent fournir une attestation originale dûment remplie par le représentant légal du ou des soutiens (**annexe 3**).

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les scrutins concernant les usagers au sein des composantes, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au minimum un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Pour les élections à la CFVU (secteurs 1 et 2), à la CR (secteurs 2, 3 et 4) et au sein du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'UFR ASH, le scrutin étant uninominal, l'alternance des sexes ne s'applique pas. Pour les scrutins concernant les usagers, chaque candidat doit néanmoins se présenter avec un suppléant.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, des attestations de soutien, doivent parvenir par courrier ou être déposées à la direction des affaires juridiques et du patrimoine de l'Université de Tours ou envoyées par courriel au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9h, date et heure de rigueur. Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date et cet horaire. Les listes de candidats seront affichées dans les locaux de l'Université et publiées sur le site internet au plus tard le vendredi 10 novembre 2023. Ces listes seront également visibles sur la plateforme de vote.



8.2. Professions de foi

Chaque candidat, liste ou regroupement de listes de candidats a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression est assurée par l'Université. Ce droit de tirage ne peut être exercé qu'une seule fois pour chaque liste.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages (recto-verso) d'un format A4.

Pour chaque liste déposée dans un secteur de formation à la Commission de la formation et de la vie universitaire, l'impression se fera dans la limite de 200 copies recto (soit 100 copies recto-verso) par siège à pourvoir dans le secteur concerné, en format A4 en noir et blanc.

Pour chaque liste déposée dans un secteur de formation à la Commission de la recherche, l'impression se fera dans la limite de 200 copies recto (soit 100 copies recto-verso), en format A4 en noir et blanc.

Pour chaque liste déposée dans le collège des usagers dans une composante, l'impression se fera dans la limite de 200 copies recto (soit 100 copies recto-verso), en format A4 en noir et blanc.

Pour chaque liste déposée dans les collèges d'enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, l'impression se fera dans la limite de 50 copies recto (soit 25 copies recto-verso), en format A4 en noir et blanc

La profession de foi doit obligatoirement être transmise par voie électronique (format pdf) au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9h à la direction des affaires juridiques et du patrimoine (daj@uni-tours.fr).

Les professions de foi seront imprimées, affichées dans les locaux et mises en ligne sur le site internet de l'Université à compter du vendredi 10 novembre 2023.

Les professions de foi seront également ajoutées au format numérique PDF sur la plateforme de vote, sous réserve de ne pas faire plus de 2 Mo.

Article 9 : Mode de scrutin

Le scrutin est secret.

L'élection a lieu au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste.

Pour l'élection des représentants des usagers à la CFVU dans les secteurs de formations 1 et 2, à la CR et dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'UFR ASH, un seul siège de titulaire étant à pourvoir par secteur, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est interdit.

Article 10 : Bureau de vote centralisateur

Conformément à l'article 7 de la décision-cadre précitée, un bureau de vote centralisateur composé d'un Président et d'un secrétaire ainsi que des délégués de liste sera nommé. En cas d'absence du Président, ce dernier sera remplacé par le secrétaire du bureau.

10.1 - Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.



Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

10.2 - Le bureau de vote centralisateur aura également la charge de :

- Procéder à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont bien été réalisés ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le Président du bureau de vote centralisateur prend la décision de clore le dépouillement. Il prend la décision de procéder au descellement des urnes, avec l'aide des membres du bureau de vote centralisateur, au dépouillement et à la clôture du dépouillement.

10.3 - Les membres du bureau de vote centralisateur, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur seront communiqués.

Au cours de la réunion de scellement, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, LegaVote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.



Les rôles respectifs des membres du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants

A l'issue des vérifications, la clé de déchiffrement sera générée par les membres du bureau de vote électronique centralisateur. Chacun sera détenteur d'un fragment de cette clé qui sera protégé par un mot de passe saisi par le membre du bureau lors de la cérémonie de scellement.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis l'empreinte numérique du scellement du système de vote sera affichée en séance.

L'empreinte devra correspondre au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée à intervalles non réguliers et non prévisibles. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Les clés de chiffrement éditées seront au nombre de six. Une clé sera attribuée au Président du bureau de vote et une clé au secrétaire. Les quatre autres clés seront réparties par tirage au sort à des délégués de listes, par le bureau de vote centralisateur.

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont seuls connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement prévu à l'article précédent sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance durant laquelle les clés de chiffrement sont établies et réparties par le bureau de vote centralisateur est ouverte aux électeurs.

Article 11 : La cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée, conformément à l'article 4 de la décision-cadre précitée :

- D'un représentant de la Direction des affaires juridiques et du patrimoine ;
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- Du chef de projet et du directeur des opérations de la société Legavote.

Article 12 : Mise à disposition de postes informatiques pour les électeurs

Conformément à l'article 5 de la décision-cadre précitée, les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique peuvent accéder à des salles dédiées à cet effet.

Liste des salles mises à disposition

| COMPOSANTES | Salle |
|--|---|
| Direction des affaires juridiques et du patrimoine | Bureau E2-2130 (2 ^e étage du bâtiment E – 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours) |
| IUT de Blois | Site chocolaterie : Hall Site Jaurès : Hall |



Article 13 : Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule comme décrit ci-après.

13.1 - Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant et le mot de passe permettent à l'électeur de se connecter au site de vote.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à nouveau à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe.

L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

- sms ;
- ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par LegaVote.

13.2 - L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections ;
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

13.3 - Pendant toute la durée des opérations électorales, LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro 04 28 29 19 09 (appel gratuit) et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.



Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur des questions « défi » définies par le prestataire (date de naissance etc...).

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (la Direction des affaires juridiques et du patrimoine, daj@univ-tours.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur. A l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

13.4 - Il sera procédé, avec l'appui de LegaVote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

13.5 - Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin le 23 novembre 2023 à partir de 17 heures, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours sous le contrôle des membres des bureaux de vote. La séance est ouverte aux électeurs.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins un délégué de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes :

- nombre d'inscrits ;
- nombre de votes ;
- nombre d'émargements ;
- taux de participation ;
- nombre de votes blancs ;
- nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.



Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

13.6 - Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et signés électroniquement :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus, des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

13.7 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seules sont conservées les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 24 novembre 2023. Les résultats seront immédiatement affichés dans les locaux de l'Université avec mention de la date d'affichage.

Article 14 : Modalités d'organisation de la campagne électorale

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.



14.1. Campagne préélectorale

La campagne préélectorale débute à compter de l'affichage de la présente décision et se termine le jeudi 9 novembre 2023.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs ou aux responsables administratifs des composantes.

14.2. Campagne électorale

La campagne électorale se déroule du vendredi 10 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023 inclus.

La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale. Les jours de scrutin, la propagande est interdite à l'intérieur des salles ou des zones matérialisées où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Les représentants des listes ont la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs ou aux responsables administratifs des composantes.

Les représentants des listes ou les candidats pourront envoyer sur la messagerie des usagers et des personnels des messages accompagnés, le cas échéant, d'un fichier joint (fichier PDF de 500 kilooctets maximum), à concurrence de trois envois entre le 10 novembre 2023 et le 23 novembre 2023. Les messages, qui ne doivent contenir aucun propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin, feront l'objet d'une modération par la Présidence de l'Université, ou le cas échéant, les directions des composantes concernées.

Article 15 : Contestation des élections

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. La contestation doit être adressée à :

Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
Université de Tours
Direction des affaires juridiques
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours
Bâtiment E – bureau E2110 – 2^{ème} étage
02 47 36 81 28 – daj@univ-tours.fr

La commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1. Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.



Le tribunal administratif d'Orléans doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif d'Orléans statue dans un délai maximum de deux mois.

Par ailleurs, le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales et émet, le cas échéant, des recommandations. Il n'a pas de pouvoir d'injonction.

Fait à Tours, le 24 octobre 2023

Arnaud Giacometti

Président de l'Université

| | |
|---|---|
| Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine | Décision publiée sur le site internet de l'université le : 24 OCT. 2023 Transmise au Recteur le : |
|---|---|

Liste des documents annexes :

| | |
|-----------------|--|
| Annexe 1 | Formulaire de liste de candidats |
| Annexe 2 | Formulaire de déclaration individuelle de candidature |
| Annexe 3 | Formulaire de déclaration de soutien à une liste de candidat |

Article 16 : A compter du 30 octobre 2023, le tableau produit à l'article 2. 2. est modifié, 2 sièges état à pourvoir au lieu de 3 au sein du collège des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et de troisième cycle des études médicales du Conseil de l'UFR de médecine. Le renouvellement constitue un renouvellement complet des membres composant ce collège.

| Instance | Type d'élection | Collèges concernés | Secteur de formation | Nombre total de sièges à pourvoir |
|---|-------------------------|---|----------------------|-----------------------------------|
| Conseil UFR Lettres et Langues | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 6 |
| Conseil UFR Arts et Sciences Humaines | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 11 |
| | Renouvellement partiel | PU | NA | 3 |
| | Renouvellement partiel | MCF | NA | 1 |
| Conseil École Polytechnique Universitaire | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 4 |
| | Renouvellement intégral | Usagers | NA | 12 |
| Conseil UFR Médecine | Renouvellement intégral | Personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales | NA | 2 |

A compter du 30 octobre 2023, l'annexe 1 constituée par le formulaire de liste de candidats pour les élections au sein des composantes est modifié, 2 sièges étant à pourvoir au lieu de 3 au sein du collège des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et de troisième cycle des études médicales du Conseil de l'UFR de médecine.

Fait à Tours, le 30 octobre 2023

Arnaud Giacometti

A. Giacometti

Président de l'Université

| | |
|---|--|
| Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine | Décision publiée sur le site internet de l'université le : 30.10.2023 Transmise au Recteur le : 30.10.2023. |
|---|--|



ANNEXE 1 – CFVU

CANDIDATURES

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception ou par courriel
au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 à la DAJP

- Secteur de formation¹ : Secteur 1 disciplines juridiques, économiques et de gestion (2 candidats)
 Secteur 2 lettres, sciences humaines et sociales (2 candidats)
 Secteur 3 sciences et technologies (min 3 et max 6 candidats)

Liste présentée par : _____

| | NOM | PRÉNOM | SEXE |
|---|-----|--------|------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire une attestation de soutien – annexe 3) :

¹ Cocher la case correspondante



ANNEXE 1 – CR

CANDIDATURES

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception ou par courriel
au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 à la DAJP

Secteur de formation² Secteur 2 lettres, sciences humaines et sociales
 Secteur 3 sciences et technologies
 Secteur 4 disciplines de santé

Liste présentée par : _____

| | NOM | PRÉNOM | SEXE |
|---|-----|--------|------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des
candidats (produire une attestation de soutien – annexe 3) :

² Cocher la case correspondante



ANNEXE 1 – COMPOSANTES

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS À L'UFR L&L, L'UFR ASH, L'EPU, L'UFR MEDECINE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception ou par courriel
au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 à la DAJP

Composante³ :

- Lettres et langues (min. 6 – max. 12)
- Arts et Sciences Humaines (min. 11 – max. 22)
- Ecole Polytechnique Universitaire (min. 4 – max. 8)
- Médecine (min. 12 – max. 24)

Liste présentée par (nom de la liste) : _____

| | NOM | PRÉNOM |
|----|-----|--------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| 11 | | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | | |
| 15 | | |
| 16 | | |

³ Cocher la case correspondante



| | | |
|----|--|--|
| 17 | | |
| 18 | | |
| 19 | | |
| 20 | | |
| 21 | | |
| 22 | | |
| 23 | | |
| 24 | | |

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire une attestation de soutien – annexe 3) :



ANNEXE 1 – UFR ASH

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS À L'UFR ASH

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET ASSIMILES, ET DES AUTRES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ASSIMILES

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception ou par courriel
au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 à la DAJP

UFR Arts et Sciences
Humaines⁴ :

Professeurs des universités et assimilés (min. 2 – max. 3)

Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés
(1)

Liste présentée par (nom de la liste) : _____

| | NOM | PRÉNOM |
|---|-----|--------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats
(produire une attestation de soutien – annexe 3) :

⁴ Cocher la case correspondante



ANNEXE 1 – UFR Médecine

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS À L'UFR DE MEDECINE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES PERSONNELS CONCOURANT A LA FORMATION PRATIQUE DES ETUDIANTS DE
SECOND ET TROISIEME CYCLES DES ETUDES MEDICALES

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception ou par courriel
au plus tard le mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 à la DAJP

Liste présentée par (nom de la liste) : _____

| | NOM | PRÉNOM |
|---|-----|--------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats
(produire une attestation de soutien – annexe 3) :

ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS AUX
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
COMMISSION DE LA RECHERCHE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (nom, prénom) : _____

Sexe : Féminin

Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Déclare être candidat.e aux élections : à la commission de la formation et de la vie universitaire

à la commission de la recherche

Secteur de formation : Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion

Secteur 2 Lettres, sciences humaines et sociales

Secteur 3 Sciences et technologies

Secteur 4 Disciplines de santé

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____
Signature

À fournir : Photocopie de la carte étudiante ou certificat de scolarité

ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

UFR LETTRES & LANGUES
UFR ARTS ET SCIENCES HUMAINES
ECOLE POLYTECHNIQUE UNIVERSITAIRE
UFR MEDECINE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (nom, prénom) : _____

Sexe : Féminin

Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Déclare être candidat.e aux élections :

UFR L&L

UFR ASH

EPU

UFR Médecine

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____

Signature

À fournir : Photocopie de la carte étudiante ou certificat de scolarité



ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

UFR ASH

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGES DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET ASSIMILÉS, ET DES AUTRES
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ASSIMILÉS

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (nom, prénom) : _____

Sexe : Féminin

Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Déclare être candidat.e aux
élections :

Collège des Professeurs des universités et
assimilés

Collège des Autres enseignants-chercheurs,
enseignants, chercheurs et assimilés

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____
Signature



ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

UFR MEDECINE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES PERSONNELS CONCOURANT A LA FORMATION PRATIQUE DES ETUDIANTS
DE SECOND ET TROISIEME CYCLES DES ETUDES MEDICALES

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (nom, prénom) : _____

Sexe : Féminin

Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Déclare être candidat.e aux
élections :

Collège des Personnels concourant à la
formation pratique des étudiants de second et
troisième cycle des études médicales

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____
Signature

ANNEXE 3

DÉCLARATION DE SOUTIEN À UNE LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS AUX
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
COMMISSION DE LA RECHERCHE
UFR LETTRES & LANGUES
UFR ARTS ET SCIENCES HUMAINES
ECOLE POLYTECHNIQUE UNIVERSITAIRE
UFR MEDECINE

22 & 23 NOVEMBRE 2023

COLLÈGE DES USAGERS

Je soussigné.e (nom, prénom) : _____

Agissant en qualité de _____

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale) :

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Certifie que (nom de l'organisation) : _____

Soutient la liste (nom de la liste) : _____

candidate aux élections des représentants des étudiants aux conseils centraux ou de composantes de l'Université de Tours, qui se dérouleront les mercredi 22 et jeudi 23 novembre 2023.

Le _____
Signature

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université de Tours dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.
Elles sont conservées pendant la durée du mandat et sont destinées à la direction des affaires juridiques et du patrimoine.
Conformément à la loi n°78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Direction des affaires juridiques et du patrimoine.